

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 31 mars 2010

N° de pourvoi : 08-70277
Président : M. CHAUVIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 septembre 2008), que M. X..., engagé le 22 avril 2002 en qualité de comptable par la société Segula services, aux droits de laquelle vient la société Groupe Maisons de famille, a été affecté au site de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à compter de juin 2003 ; qu'il a été licencié pour faute grave le 4 juin 2004 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Groupe Maisons de famille fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner à payer diverses sommes à ce titre alors, selon le moyen :

1° / qu'en retenant qu'il était établi que M. X... disposait d'un logiciel défectueux en janvier 2004, que le bon fonctionnement de cet outil lui était indispensable pour lui permettre d'exécuter sa prestation de travail et que, dans ces conditions, il ne pouvait se voir reprocher l'absence de traitement des éléments comptables et le non-règlement de relances fournisseurs, sans toutefois rechercher si ce logiciel était défectueux avant janvier 2004 et si cette circonstance expliquait l'absence de traitement des éléments comptables et le non-règlement de relances fournisseurs avant cette date, et, notamment, à compter du deuxième trimestre de l'année 2003 comme il lui en avait été fait grief à sa lettre de licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;

2° / que la cour d'appel a retenu que M. X... était le " comptable unique " des sociétés Segula santé les Eaux vives et Segula santé l'Oasis et que les relances et avis d'inscription de privilèges avaient tous été adressés, à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, avec la mention " service comptabilité " ; qu'en estimant, cependant, que l'appelante ne produisait aucun élément de preuve permettant d'établir que ces lettres avaient bien été adressées à M. X... et qu'elles lui étaient bien parvenues, la cour d'appel n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé, de ce fait, les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ensemble l'article 1315 du code civil ;

3° / qu'en retenant qu'était établie à la charge de M. X... la matérialité des griefs d'entassement du courrier et de non-traitement et non-encaissement des chèques mais que ces carences seraient simplement constitutives d'insuffisance professionnelle, sans toutefois rechercher si ces manquements ne procédaient pas d'une indiscipline ou d'une négligence fautive dont la persistance était constitutive d'une faute grave, peu important qu'ils aient ou non fait l'objet de sanctions disciplinaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;

4° / qu'en écartant la qualification de faute grave sans rechercher si les manquements retenus à la charge de M. X... ne constituaient tout de même pas une cause réelle et sérieuse de licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel qui, en retenant qu'en raison de la mise à disposition du salarié d'un logiciel défectueux, il ne pouvait lui être reproché l'absence de traitement d'éléments comptables et de " relances fournisseurs " dont il lui était fait grief dans la lettre de licenciement, a effectué la recherche prétendument omise et qui, sans inverser la charge de la preuve, a estimé que l'employeur n'établissait pas que les lettres portant la mention " service comptabilité M. Y..." et contenant des " relances " et avis d'inscriptions de privilèges étaient parvenues à M. X..., a retenu qu'il pouvait seulement être imputé à ce dernier d'avoir laissé s'entasser du courrier et de ne pas avoir encaissé des chèques ; qu'ayant relevé qu'il n'était pas démontré que ce retard procédait d'une mauvaise volonté délibérée, elle a exactement décidé que le comportement de l'intéressé constituait une insuffisance professionnelle et que, ne caractérisant aucune faute, il ne pouvait justifier un licenciement qui était de nature disciplinaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Groupe Maisons de famille aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Groupe Maisons de famille à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille dix.